



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté  
portant ouverture d'une consultation du public  
concernant la demande formulée par  
la Métropole Aix Marseille Provence – conseil de territoire du pays salonais  
pour l'exploitation de la déchetterie de Mallemort  
dans le cadre d'une procédure d'enregistrement**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants;

**VU** la demande reçue le 20 janvier 2021 par les services préfectoraux, par laquelle la métropole Aix Marseille Provence (MPM) – conseil de territoire du pays salonais sollicite la procédure enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de la déchetterie de Mallemort sur la commune de Mallemort ;

**VU** le dossier transmis en préfecture le 20 janvier 2021 annexé à la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une consultation du public se déroulera en mairie de Mallemort, au sujet de la demande d'enregistrement ICPE formulée par MPM – conseil de territoire du pays salonais la afin d'exploiter une déchetterie sur le site de la commune de Mallemort (13370), Pont de la Tour.

**ARTICLE 2**

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la maire de la commune concernée resteront déposés en mairie pendant quatre semaines, **du 29 avril 2021 jusqu'au 29 mai 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur le registre ses observations.

Les observations pourront être également adressées par correspondance à la préfecture à l'adresse suivante « préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06 ».

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **ARTICLE 3**

À l'expiration du délai sus-indiqué, la maire devra clore et signer le ou les registres de consultation du public et les transmettre au préfet avec les observations du public, en application de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les jours et heures où les observations seront reçues ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les services de la mairie concernée, suivant un délai de quinze jours au moins avant la date de début de l'enquête.

Ces formalités seront attestées par un certificat du maire.

### **ARTICLE 5**

L'identité de la personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations pourront être demandées est:

- Mélodie Turelier, Directrice, Direction gestion des déchets , MPM – conseil de territoire du pays salonais, téléphone : 04 90 44 77 90 – mail : melodie.turelier@ampmetropole.fr

### **ARTICLE 6**

En vertu de l'article R.512-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision correspondante est le préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté préfectoral , sous la forme d'une décision individuelle.

La décision finale pourra être éventuellement assorties de prescriptions particulières ou faire l'objet d'un refus d'enregistrement.

### **ARTICLE 7**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation du public, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières , etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de la configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de la consultation du public seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 8**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de Mallemort,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 AVR. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

